

**REGLEMENT DE LA VIE ETUDIANTE :
LIBERTES POLITIQUES, SYNDICALES, ACTIVITES CULTURELLES ET ASSOCIATIVES**

PREAMBULE

Ce règlement a pour objet de déterminer les principaux aspects de la vie étudiante au sein de Sciences Po. Il fixe un cadre de référence.

L'engagement syndical, l'engagement politique, l'engagement associatif sont inscrits au coeur même du projet éducatif de Sciences Po : ils contribuent à développer la culture du débat et de l'engagement intellectuel, et forment de futurs décideurs à la gestion de projet, et au *leadership* comme au travail en équipe. S'ils permettent bien sûr, et avant tout, aux élèves de se retrouver autour d'aspirations communes, de communiquer et partager leurs centres d'intérêts avec une communauté étudiante et académique d'une richesse exceptionnelle, ils sont un moyen de vivre pleinement sa citoyenneté.

Il n'appartient pas seulement à Sciences Po d'encourager chez ses élèves certaines attitudes comme le courage intellectuel, la capacité à affronter les difficultés, à assumer la complexité, à défendre le respect et la considération comme valeurs fondatrices de la civilité et, plus largement de la citoyenneté. Sa vocation est également de former des citoyens dans le respect constant de l'autre. Ainsi :

- ni propos racistes, ni propos antisémites, ni propos homophobes ni aucune autre atteinte à la personne ne pourront être tolérés et seront passibles de sanctions ;
- les élèves doivent respecter tous les biens matériels sur l'ensemble du campus. Les dégradations volontaires, les destructions et les vols entraîneront des sanctions conformément aux dispositions du code civil (art 1382-1384) et du code pénal ;
- l'introduction et la consommation de produits illicites (drogues, alcool), d'armes ou d'objets dangereux dans l'enceinte de Sciences Po sont strictement interdits ; fumer est également prohibé dans tous les lieux affectés à un usage collectif de même que l'exploitation des jeux d'argent et de hasard ;
- les étudiants, lors des enseignements, pendant les examens et lorsqu'ils fréquentent les services communs de Sciences Po doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement respectant les personnes.

ARTICLE 1 - GROUPEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE ATTRIBUTION DE MOYENS DE LA PART DE SCIENCES PO

A. Les groupements faisant l'objet d'une attribution de moyens de la part de l'Institut sont :

- 1) les groupements comprenant au moins un élu au Conseil de direction ou à la Commission paritaire, considérés de ce fait comme groupements à caractère syndical représentatif des élèves de l'Institut ;
- 2) les groupements comprenant au moins un élu au Conseil scientifique ;
- 3) les groupements qui, sans avoir d'élu, ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections au Conseil de direction et à la Commission paritaire.

Tout groupement doit avoir fait connaître au moment des élections, ou au moment de sa constitution, les noms, adresses et numéros de carte d'élève de trois élèves responsables qui sont les correspondants du groupement auprès de la direction et de la Commission paritaire.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus d'un des groupements visés à l'article 1.A.

Les groupements relevant de l'article 1.A sont communs à l'ensemble des campus de Sciences Po.

B. Les autres groupements à caractère politique, religieux, culturel exerçant une activité régulière

Deux types d'associations existent à Sciences Po, les associations permanentes et les associations reconnues.

1) Les associations permanentes sont au nombre de quatre : l'Association Sportive, le Bureau des Arts, le Bureau des Elèves et Junior Consulting. D'année universitaire en année universitaire, l'animation de ces associations est proposée en projet collectif à des équipes élues par leurs adhérents. Leur existence à Sciences Po et les moyens mis à leur disposition sont régis par une convention annuelle passée avec la FNSP. Leur action (bilan moral) et leur compte (bilan financier) sont soumis au quitus annuel de la Commission paritaire.

2) Tout autre groupement doit, pour établir sa représentativité, participer à la procédure de reconnaissance des associations.

Chaque année, selon un calendrier validé lors de la Commission paritaire de rentrée, tout élève de Sciences Po régulièrement inscrit administrativement pour l'année universitaire en cours peut librement soumettre un projet candidat au responsable de la vie étudiante (un même élève peut porter deux projets candidats au maximum).

Il doit faire connaître ses noms, coordonnées et numéros de carte d'étudiant, ainsi que ceux de deux autres élèves, tous trois devant être les correspondants du groupement auprès des différentes directions de Sciences Po et auprès de la Commission paritaire. Il doit également détailler l'objet de l'association et éventuellement fournir une profession de foi exposant les principes qu'il souhaite défendre et les actions qu'il souhaite mener à Sciences Po.

Le responsable de la vie étudiante veille à la conformité des projets candidats avec les principes édictés dans le préambule du présent règlement, sur avis consultatif potentiel du président étudiant et du président enseignant de la Commission paritaire. Il veille également à ce que les projets candidats ne concurrencent pas les activités des associations permanentes. Il sert enfin de médiateur entre listes concurrentes présentant des projets de même nature / mal différenciés.

Les projets candidats sont présentés à l'ensemble de la communauté étudiante sur un site dédié, et disposent d'un stand de présentation durant les trois jours du Forum annuel des associations. Pour établir leur représentativité, ils doivent justifier du soutien d'au moins 120 élèves de Sciences Po. Ce soutien est enregistré informatiquement via une procédure en ligne mise en place par la direction des systèmes d'information de Sciences Po. Tout élève de Sciences Po peut soutenir deux projets candidats. Les résultats de cette campagne de soutien sont communiqués à la Commission paritaire, qui prononce la reconnaissance du groupement.

Les associations ainsi reconnues exerceront leur activité jusqu'au terme de la procédure de reconnaissance de l'année universitaire suivante.

3) Font l'objet d'une dérogation à la procédure de reconnaissance des associations les projets visant à regrouper les élèves d'un programme académique de Sciences Po : école, master, double diplôme, campus en région, etc. Les trois élèves porteurs du projet candidats doivent, selon les modalités déjà exposées, se signaler en début d'année universitaire au responsable pédagogique de leur master et au responsable de la vie étudiante. La liste de ces groupements est présentée à la Commission paritaire qui la valide.

4) Des dispenses de procédure de reconnaissance des associations peuvent être obtenues, à titre de dérogation, sur demande de la direction et après validation à l'unanimité de la Commission paritaire.

5) Pour les campus en région, des associations à caractère permanent peuvent être créées, elles n'ont pas de lien fonctionnel avec leurs homologues parisiens. Leur interlocuteur est le directeur de chaque campus. En ce qui concerne les associations non permanentes, chaque campus peut organiser la reconnaissance, avec des critères propres, de 10 associations au maximum.

ARTICLE 2 - DISTRIBUTION DE TRACTS

- tout groupement visé à l'article 1 ;
- tout élève de Sciences Po ;

peut distribuer des tracts dans les halls du 27 du 199 boulevard Saint-Germain, dans la cour et dans le hall du 13 rue de l'Université, dans la cour et dans le hall du 9 rue de la Chaise, dans la cour et dans le hall du 56 rue des Saints-Pères pour le campus de Paris.

Pour les autres campus, la distribution se situe :

- dans le hall d'entrée du bâtiment pour Nancy, Dijon et Poitiers ;
- dans la cour du bâtiment principal pour Menton.

Tout tract doit porter le nom du groupement ou de l'élève qui en prend la responsabilité ainsi que la mention légale « Ne pas jeter sur la voie publique ».

ARTICLE 3 - REUNIONS A L'INTERIEUR DE L'INSTITUT

- tout groupement visé à l'article 1 ;
- tout élève élu dans l'un ou l'autre des conseils ou à la Commission paritaire ;
- tout autre groupement, à condition de préciser l'objet de la réunion et de présenter à l'appui de sa demande les signatures de 20 élèves de l'Institut ;

peut obtenir, sous réserve de la priorité absolue à observer pour les besoins de l'enseignement, une salle en vue d'y tenir une réunion.

Les demandes d'attribution de salle doivent être déposées à l'intention du responsable de la vie étudiante, une semaine avant la réunion si elle a lieu en local associatif ou salle des projets collectifs, dix jours avant la réunion si elle a lieu dans une salle de conférence, un mois avant si la demande porte sur l'utilisation des amphithéâtres, des salles de plus de 50 places et des espaces publics. En cas d'urgence, une demande présentée hors délais peut être agréée par le responsable de la vie étudiante et l'équipe du service planning dans la limite des disponibilités.

Ces demandes d'attribution doivent être endossées par un responsable du groupement ou par l'élève élu dans l'un ou l'autre des conseils ou à la Commission paritaire : il est le garant du bon ordre de la réunion et de la conservation des locaux. Le demandeur doit clairement stipuler le thème de la manifestation, et la qualité des intervenants invités à Sciences Po. Le responsable de la vie étudiante consulte la direction de Sciences Po qui se réserve le droit, au nom de la

sécurité des personnes et des biens, d'apposer son veto. Le demandeur doit également envisager les moyens techniques qu'il veut voir mettre à sa disposition. Toute demande incomplète peut être refusée.

Les réunions à l'intérieur de Sciences Po sont ouvertes aux élèves, aux enseignants et aux salariés de Sciences Po. Il est possible, après validation du responsable de la vie associative, d'inviter des personnalités extérieures à Sciences Po, à la condition expresse que le groupement organisateur mette en place un système d'inscription plus de 48h avant l'événement, dont il communiquera les listes au service accueil de Sciences Po. Sur proposition de la Commission paritaire ou de sa sous-commission des libertés politiques et syndicales, peuvent être accordées par la direction des dérogations pour des réunions présentant un intérêt particulier pour les élèves de Sciences Po.

Il est organisé, au moment de la rentrée, différents programmes d'intégration des élèves français et internationaux de première année de premier cycle et de master, toutes procédures d'admissions confondues, une réunion présidée par le président étudiant de la Commission paritaire. Les associations permanentes ainsi qu'un seul représentant syndical ayant au moins un élu dans l'un des conseils disposent de 5 minutes pour présenter leur activité. Cette réunion ne donne pas lieu à un débat contradictoire.

ARTICLE 4 - VENTE DE PUBLICATIONS

Tous les groupements visés à l'article 1 et les élèves élus peuvent vendre ou distribuer des publications dans les limites imparties par la loi et à condition de se désigner sur les publications en cause.

La vente et la distribution ont lieu sur la table attribuée dans le hall du 27 rue Saint-Guillaume pour le campus de Paris.

Pour les autres campus, la vente ou la distribution se situe :

- dans le hall d'entrée du bâtiment pour Nancy, Dijon et Poitiers ;
- dans la cour du bâtiment principal pour Menton.

ARTICLE 5 - PANNEAUX D'AFFICHAGE

A. le campus de Paris

- chacun des groupements visés à l'article 1.A-1 qui auront transmis au moment des élections à la direction les noms de leur président, de leur trésorier et de leur secrétaire bénéficie d'un grand panneau d'affichage, 27 rue Saint-Guillaume, 9 rue de la Chaise, 56 rue des Saints-Pères et 199 boulevard Saint-Germain ; des panneaux peuvent en outre être attribués à d'autres groupements agréés pour un an sur demande de la direction en raison de l'intérêt particulier qu'ils présentent pour les élèves de l'Institut ;
- les groupements visés à l'article 1.A-3 bénéficient en commun d'un panneau d'affichage de taille moyenne au 56 rue des Saints-Pères ;
- chacun des groupements visés à l'article 1.B bénéficie de la possibilité d'afficher sur les panneaux prévus à cet effet dans le Grand hall du 27 rue Saint-Guillaume ;
- les groupements visés à l'article 1.A-2 bénéficient en commun d'un panneau d'affichage de taille moyenne au 56 rue des Saints-Pères et au 199 boulevard Saint-Germain ;
- en outre, un panneau d'affichage libre est mis à la disposition des élèves dans la cafétéria du 56 rue des Saints-Pères.

Un panneau d'affichage supplémentaire peut être attribué, dans la mesure des moyens disponibles, aux groupements comprenant des élus aux différents conseils et à la Commission Paritaire qui se seraient constitués entre deux processus électoraux.

Les groupements visés aux articles 1.B-1, 2, 3, 4 doivent au préalable présenter leurs supports au responsable de la vie étudiante avant de procéder à leur affichage.

B. les campus en région :

- à Nancy, les panneaux se situent dans la salle dite du musée ;
- à Dijon, un panneau est réservé aux syndicats étudiants au rez-de-chaussée du 14 rue Victor Hugo ;
- à Poitiers, les panneaux se situent au rez-de chaussée et au 1^{er} étage du 49 place Charles de Gaulle ;
- à Menton, les panneaux se situent au 2^{ème} étage du bâtiment ainsi qu'au niveau de l'accueil ;
- au Havre, les panneaux se situent dans le couloir principal du bâtiment ;

ARTICLE 6 - TABLES DANS LES HALLS ⁽²⁾

- les groupements visés à l'article 1.A-1 peuvent disposer chacun d'une table dans le hall du 27 rue Saint-Guillaume.
- les groupements visés à l'article 1.A-2 peuvent disposer chacun d'une table trois demi-journées par semaine dans le hall du 56 rue des Saints-Pères.
- les groupements visés à l'article 1.A-3 peuvent disposer chacun d'une table deux demi-journées par semaine dans le hall du 27 rue Saint-Guillaume.

Les groupements visés à l'article 1.B peuvent disposer chacun d'une table une à trois fois par semaine dans le hall du 27 rue Saint-Guillaume ou dans le hall du 13, rue de l'Université, sur demande formulée auprès du responsable de la vie étudiante et après avis consultatif de la direction de la communication de Sciences Po et des services logistique et accueil de Sciences Po.

⁽²⁾ En tout état de cause et pour des raisons impératives de sécurité, il ne peut y avoir plus de six tables simultanément dans le grand hall du 27, rue Saint-Guillaume.

Tout élève élu aux différents conseils ou à la Commission paritaire et n'appartenant à aucun groupement peut disposer d'une table une demi-journée par semaine dans le hall du 27 rue Saint-Guillaume.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE MOYENS FINANCIERS ET DE DROITS DE TIRAGE

A. Les groupements visés à l'article 1, section A :

- ont droit, au cours de leur campagne, au remboursement de frais de transport dans la limite du montant d'un billet de train 2nd classe par campus pour un nombre maximum de deux personnes ;
- ceux qui auront, au moment des élections, transmis à la direction les noms de leur président, de leur trésorier et de leur secrétaire bénéficient chacun d'une aide financière de 400 € pour l'ensemble de l'année universitaire ; ils bénéficient en outre d'une aide financière de 35 € par élu par trimestre de l'année universitaire⁽³⁾.
- tout élu qui aurait quitté le groupement avec lequel il s'est présenté aux élections bénéficie d'un tirage de 3 000 pages recto-verso noir et blanc, au format A4, par trimestre de l'année universitaire.

B. Les groupements visés à l'article 1, section B, alinéa 1 :

- disposent d'un crédit de 3 000 pages recto-verso noir et blanc, au format A4, auprès de la reprographie de Sciences Po. Ces fonds sont prélevés sur le fonds d'intervention associatif. Ils disposent également d'une subvention en numéraire dont le montant est fixé dans la convention passée entre l'association permanente et la FNSP.

C. Les groupements visés à l'article 1, section B, alinéa 2, 3, 4 :

- disposent d'un crédit de 3 000 pages recto-verso noir et blanc, au format A4, utilisable auprès du service reprographie de Sciences Po sur présentation de bons délivrés par le responsable de la vie étudiante ;
- ils ont également accès au fonds d'intervention associatif. Sur présentation du projet (dossier, budget prévisionnel, statuts de l'association et PV de déclaration en préfecture, RIB), le responsable de la vie étudiante peut attribuer jusqu'à 500 euros, notamment pour favoriser la communication autour d'événements se déroulant à Sciences Po. Pour les demandes de subvention d'un montant supérieur, il est établi que Sciences Po intervient en co-subventionnant un projet ; le responsable de la vie étudiante doit présenter le dossier au président enseignant et au président étudiant de la Commission paritaire avant d'accorder la subvention.

Chaque campus en région prévoit son propre fond d'intervention associatif. Le directeur du campus attribue les subventions.

ARTICLE 8 - OUTILS DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELS

A. Accès à la newsletter de Sciences Po

Sont autorisés à publier des annonces dans la newsletter hebdomadaire de Sciences Po, les groupements visés à l'article 1.A et 1.B. Ces annonces, qui doivent être relatives à l'organisation d'événements, sont adressées au secrétaire de la rédaction de la newsletter qui les reçoit au plus tard cinq jours précédant la publication (modalités de publication révisables chaque semestre). Durant les deux mois qui précèdent le renouvellement des élus au Conseil de direction et à la Commission paritaire de Sciences Po, et mis à part un flash spécial sur l'organisation des élections qui peut comprendre les propositions de chaque syndicat, les groupements susvisés ne peuvent pas accéder à la newsletter.

B. Usage de la marque et du logo de Sciences Po

Sont autorisés, sous certaines conditions, à utiliser la marque institutionnelle de Sciences Po ainsi que son logo, les groupements visés à l'article 1.A. et 1.B. Une demande doit être adressée au responsable de la vie étudiante (campus de Paris) ou au directeur de campus (en région) qui la transmet à la Direction de la communication. Cette dernière fixe les conditions d'utilisation, valide les projets, contrôle la réalisation et la diffusion.

ARTICLE 9 - AUTRES MOYENS

Les associations reconnues à Sciences Po disposent de moyens pour mener à bien leurs activités : boîtes aux lettres et adresse postale au 27 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris, adresses électroniques au format sciences-po.org et présentation sur le site Internet de Sciences Po.

ARTICLE 10 - LOCAUX

Un local est mis à la disposition des groupements visés aux articles 1.A-1 et 1.A-2 et, sur leur demande et dans la limite des possibilités matérielles, aux groupements visés à l'article 1.A-3.

Un local est mis à la disposition des groupements parisiens visés à l'article 1.B.

Un local peut, en outre, être attribué à d'autres groupements agréés pour un an par la Commission paritaire, en raison de l'intérêt particulier qu'ils présentent pour les élèves de l'Institut.

⁽³⁾ Les 3 dates de paiement sont : au moment de la semaine d'accueil, le 1er février et le 1er avril.

ARTICLE 11 - ACCES DES JOURNALISTES

L'accès des journalistes à l'Institut doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la direction de la communication.

Les journalistes peuvent, en particulier, être autorisés à assister à une réunion organisée à l'intérieur de l'Institut, si les organisateurs de cette réunion et, le cas échéant, la ou les personnes invitées par ceux-ci en sont d'accord. La direction délivre alors aux organisateurs de la réunion des cartes d'accès qui permettront aux journalistes autorisés d'entrer à l'Institut. Les organisateurs remettent ces cartes aux journalistes.

ARTICLE 12 - VALORISATION DE LA VIE ETUDIANTE

Sciences Po reconnaît et encourage l'engagement syndical, politique et associatif à travers trois actions :

- les activités des membres du bureau des associations permanentes sont créditées dans le cadre d'un projet collectif en master et peuvent l'être pour les projets collectifs sur les campus en région ;

- dans le cadre de la cérémonie du diplôme, le directeur de l'Institut, sur proposition du directeur de la scolarité et du responsable de la vie étudiante, décerne des prix de la vie étudiante. Ces prix donnent lieu à l'édition d'un certificat.

- la vie étudiante est valorisée chaque année par 2 crédits ECTS sur conditions et sur demande individuelle :

a) Pour les représentants élus au titre d'une liste syndicale, les crédits sont accordés automatiquement en fin d'année si l'élu a participé à, au moins, 80% des séances de l'instance à laquelle il appartient.

b) Pour les associations (politiques ou autres) : une commission composée du directeur de l'Institut ou de son représentant, d'un représentant enseignant et d'un représentant étudiant de la Commission paritaire accorde les crédits qui ne se cumulent ni avec les crédits de l'alinéa 1 ni entre plusieurs engagements relevant de cette alinéa. Le responsable de la vie étudiante est présent mais ne peut pas être le représentant du directeur. La commission siège deux fois par an :

La première réunion détermine la validation d'un cahier des charges présenté par les trois membres porteurs du projet (le bureau). Ce cahier des charges doit comporter des objectifs mesurables quantitativement et qualitativement.

La seconde réunion a lieu à la fin de l'année. Elle vérifie que les objectifs définis dans la feuille de mission ont été respectés.

Le représentant étudiant n'a qu'une voix consultative et ne peut pas prendre part au vote.

ARTICLE 13 – ELECTIONS

Concernant toutes les règles relatives à la composition des collèges électoraux, voir le Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections dans sa version consolidée du 6 novembre 2008.

A. Le comité électoral consultatif

Il est composé de représentants des élèves et représentants des enseignants. Chaque syndicat, ayant au moins un élu à l'un des conseils ou à la Commission paritaire, nomme un représentant des élèves. Les enseignants sont représentés par le président enseignant de la Commission paritaire et par le vice président enseignant du Conseil de direction. Ce comité donne un avis, sur demande du directeur ou de son représentant sur la préparation des opérations électorales ou leur déroulement.

B. Listes électorales

Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de l'Institut, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au directeur de l'Institut de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Sont électeurs les étudiants ayant accompli les démarches administratives d'inscription. Ceux qui suivent les cours mais qui ne sont pas régulièrement inscrits n'auront pas le droit de vote.

Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de 100 heures et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois, qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Les doctorants qui enseignent plus de 12 heures sont écartés du collège étudiant.

C. Le scrutin

1. L'organisation du scrutin

Le directeur de l'Institut est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble de ces opérations, il est assisté du comité électoral consultatif mentionné à l'article 12.A

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de l'Institut avec accusé de réception (par écrit). La date limite ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidat au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Le directeur de Sciences Po adresse aux électeurs les professions de foi des candidats par voie électronique.

2. Le déroulement du scrutin

- si un étudiant assesseur a du retard, le bureau de vote sera fermé jusqu'à son arrivée ou son remplacement ;
- si un étudiant a oublié sa carte d'étudiant, il peut valider son vote à l'aide d'une pièce d'identité (photo obligatoire).

Un étudiant a la possibilité de voter par procuration.

La procuration doit être obligatoirement signée et peut être envoyée par fax ou par courriel (signature électronique) au bureau du secrétariat. Doit figurer le nom de la personne à qui elle est adressée et doit être joint une copie de la pièce d'identité avec photo. Le mandataire ne peut être porteur de plus de 2 procurations signées.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Institut, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le directeur de l'Institut proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de Sciences Po.

3. La régularité des scrutins

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'Institut ou le recteur, sur la préparation et le déroulement de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

En cas d'infraction au présent règlement imputable aux activités d'un groupement, le directeur de l'Institut prend contact avec ledit groupement. En cas de difficulté qui ne peut être surmontée, il peut, après avoir mis la cas échéant les responsables du groupement ou les élus en cause en mesure de présenter leurs explications devant le comité électoral consultatif et sur avis, rendu public, de la Commission paritaire siégeant en formation plénière, retirer à ce groupement pour une période dont il fixe la durée, mais qui ne peut aller au delà du début de la procédure de reconnaissance suivante, le bénéfice de tout ou partie des droits définis aux articles précédents.

Les infractions individuelles aux dispositions du présent règlement, ainsi que tous actes portant atteinte au libre exercice des droits qu'il définit, sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.